



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M.10338 - GALILEO / M6 / JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 14/10/2021

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32021M10338***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.10.2021  
C(2021) 7507 final

### VERSION PUBLIQUE

Galileo Global Education  
34, avenue des Champs-Élysées  
75008 – Paris  
France

Groupe M6  
89, avenue Charles de Gaulle  
92575 – Neuilly-sur-Seine  
France

**Objet:      Affaire M.10338 – GALILEO / M6 / JV**  
**Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1,**  
**point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 57 de**  
**l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

Madame, Monsieur,

1. Le 13 septembre 2021, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Galileo Global Education (« Galileo », France) et Groupe M6 (« M6 », France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la Cible, une entreprise commune de plein exercice.<sup>3</sup> La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes :
  - Galileo: groupe privé d'enseignement supérieur et de formation professionnelle qui exploite des établissements dans le monde entier et principalement dans l'Espace Économique Européen,

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 387 du 24.9.2021, p. 15-16.

- M6: activités à différents stades de la chaîne de valeur audiovisuelle, notamment la production et l'acquisition de droits audiovisuels, l'édition, la commercialisation et la distribution de services de média audiovisuels, la commercialisation d'espaces publicitaires, le développement de produits dérivés etc., principalement en France,
  - Cible: entreprise commune de plein exercice offrant des formations certifiantes et non certifiantes en ligne (*digital learning*) principalement dans les domaines des métiers culinaires, de la beauté, de l'immobilier, des services à la personne, du management, de la vente et de la création d'entreprise, du digital et réseaux sociaux, du bricolage, et de la santé et du paramédical, exclusivement en France.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 a) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signé)*  
*Olivier GUERSENT*  
*Directeur général*

---

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.